

Les erreurs et pièges à éviter en micro entreprise.

Guide n°4

- Comment éviter les arnaques et pièges en tous genres,
- Comment éviter les amendes, redressements et requalifications,
- Etre en règle et conforme aux textes en vigueur.

Collection : les petits guides
aux micro entrepreneurs.

**Dernière
Edition**

Prix ttc : 15€

Informations importantes à propos de ce guide :

Tout d'abord, je vous souhaite la bienvenue en espérant votre pleine et entière satisfaction pour votre acquisition.

Ce que vous POUVEZ faire avec cet ouvrage :

- ✓ *Le charger sur votre ordinateur pour le consulter à tout moment,*
- ✓ *L'éditer en version imprimable pour votre usage strictement personnel.*

Ce que vous ne POUVEZ PAS faire avec cet ouvrage :

- ✓ *Le vendre à quelque prix que ce soit,*
- ✓ *Le proposer à d'autres tant dans sa version imprimée que numérique,*
- ✓ *En modifier le contenu en enlevant ou ajoutant des pages,*
- ✓ *De recopier ou réutiliser tout ou partie de ce livre sur quelque support que ce soit,*
- ✓ *Vous n'êtes pas autorisé à l'intégrer dans une offre punie par la loi dans notre pays.*

Ceci étant précisé, je vous en souhaite une bonne lecture !

Notice légale : ce livre ne fait qu'exprimer l'opinion de son auteur sur le sujet. L'auteur n'est ni avocat ni conseiller juridique. L'auteur se dégage donc de toute responsabilité pour tous litiges qui pourraient être dus directement ou encore indirectement à l'information présentée dans cet ouvrage. En cas de besoin spécifique adapté à votre cas, il vous faudra prendre l'attache d'un professionnel (avocat, notaire, expert-comptable, juriste...).

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | ARNAQUES, PROPOSITIONS "BIDON"..... | 6 |
| 1.1 | Les immatriculations à des registres "bidon" :..... | 7 |
| 1.2 | Les immatriculations à des registres non obligatoires :..... | 7 |
| 1.3 | Quelles astuces supplémentaires en cas de doute : | 8 |
| 1.3.1 | Premier indice : l'adresse de l'expéditeur du courrier. | 8 |
| 1.3.2 | Deuxième indice : l'en-tête du courrier. | 8 |
| 1.3.3 | Troisième indice : les fautes. | 8 |
| 1.3.4 | Quatrième indice : les renvois, astérisques ou verso de courrier. | 8 |
| 1.3.5 | Cinquième indice : les conditions générales de vente. | 8 |
| 2 | LES ERREURS DE GESTION..... | 10 |
| 2.1 | Attendre d'atteindre les limites de chiffre d'affaires..... | 10 |
| 2.2 | Embaucher un salarié "un ami ou un proche"..... | 11 |
| 2.3 | Activité nécessitant d'investir, d'emprunter.... | 11 |
| 2.4 | Omettre de déclarer son chiffre d'affaires. | 12 |
| 2.5 | Ne pas tenir une comptabilité structurée : | 13 |
| 2.6 | Exercer une activité non autorisée : | 13 |
| 2.7 | Les professions exclues du régime | 14 |
| 2.8 | Les professionnels exclus du régime..... | 15 |
| 2.9 | Omettre de souscrire une assurance. | 15 |
| 2.10 | La loi Pinel et l'assurance obligatoire. | 17 |
| 2.11 | Ne pas faire une petite étude préalable, planification. | 18 |
| 2.11.1 | Avoir un document concret : | 19 |
| 2.11.2 | Le business plan : un guide à la création et pour la suite : | 19 |
| 2.11.3 | Le business plan : son évolution dans le temps : | 20 |
| 2.12 | Omettre des mentions obligatoires sur vos devis-factures. | 20 |
| 2.13 | Association avec autre micro-entrepreneur..... | 22 |
| 2.14 | Faire une confusion entre chiffre d'affaires, trésorerie, bénéfice..... | 23 |
| 2.14.1 | Le Chiffre d'Affaires : | 23 |
| 2.14.2 | Le bénéfice : | 24 |
| 2.14.3 | Le bénéfice : Ce n'est pas non plus la trésorerie !..... | 24 |
| 2.15 | Exercice à son domicile..... | 24 |
| 2.16 | S'installer à la demande de son employeur. | 26 |
| 2.17 | Concurrencer son employeur : | 27 |
| 2.18 | Ne pas respecter la législation concernant : CNIL, COOKIES..... | 28 |
| 2.18.1 | Qu'est-ce qu'un cookie ? | 28 |
| 2.18.2 | Quels sont les cookies concernés par la loi ? | 28 |

| | | |
|-------------|--|-----------|
| 2.18.3 | Quels sont les cookies exemptés ? | 28 |
| 2.18.4 | Comment procéder concrètement ? | 28 |
| 2.18.5 | Comment installer un bandeau sur votre site ? | 29 |
| 2.19 | La protection de votre patrimoine personnel. | 30 |
| 2.19.1 | Qui peut être concerné ? | 30 |
| 2.20 | Protection des biens immobiliers | 30 |
| 2.20.1 | Cas des biens immobiliers à usage mixte. | 31 |
| 2.20.2 | Modalités de la déclaration. | 31 |
| 2.20.3 | Effets de la déclaration. | 31 |
| 2.21 | Et pourquoi pas une EIRL ? | 32 |
| 2.21.1 | Quelles sont les démarches à accomplir ? | 32 |
| 2.21.2 | Le régime fiscal et social de l'EIRL. | 33 |
| 2.22 | Savoir s'entourer ou faire seul dans son coin. | 34 |
| 2.23 | Ouverture d'un compte bancaire dédié. | 34 |
| 2.24 | Le compte bancaire dédié ne sera plus obligatoire pour tous | 35 |
| 2.24.1 | Le délai pour l'ouverture d'un compte bancaire dédié | 35 |
| 2.25 | Certains demandeurs d'emploi pénalisés : | 37 |
| 2.26 | Option fiscale pour le versement libératoire : | 37 |
| 2.27 | Mauvais choix de votre code APE. | 38 |
| 3 | Une liste des courriers d'arnaque. | 39 |
| 4 | EN CONCLUSION | 41 |

J'ai pour habitude de dire et non sans raison : la première façon de gagner de l'argent est de ne pas en perdre !

Serait-ce une Lapalissade ? Que NON !



Je vais vous donner les moyens de ne pas perdre de l'argent INUTILEMENT.

Comme le dit si bien le proverbe "un homme averti en vaut deux".

Ou, encore, comme le dirait ma grand'mère : il faut être pris pour être appris !

Eh bien, je vais vous donner l'occasion de ne pas être pris sur bon nombre de pièges que j'ai recensés pour vous.

Il apparaît qu'un entrepreneur sur deux se fait piéger et 95% sont victimes de « tentatives » d'arnaques, de propositions « bidon » de soustraction d'argent par mensonges ou encore par « ignorance ».

Je commence par vous dire en préambule : VOUS N'AVEZ RIEN À PAYER !!!

Pour une lecture aisée, j'ai adopté une classification en deux parties :

- 1. Les arnaques, propositions « bidon », dépenses inutiles et autres,*
- 2. Les erreurs de gestion, c'est à dire celles qui dépendent de votre gestion.*

Je vous signale que selon l'INSEE, 1 micro-entrepreneur sur 2 cesse son activité dans les 4 ans et ce, en majeure partie pour erreurs de gestion.

Cette partie de mon ouvrage est destinée à ne pas commettre les erreurs habituellement commises par les micro-entrepreneurs.

1 ARNAQUES, PROPOSITIONS "BIDON"



Je qualifie ce chapitre d'erreurs « administratives » parce qu'elles sont liées à votre formalité d'immatriculation.

En définitive l'arnaque est simple car, il faut le savoir : dès votre création officielle d'entreprise, vous êtes amené à effectuer vos formalités administratives telles que : immatriculation au répertoire des métiers, au registre du commerce....ces informations sont rendues publiques quelques jours plus tard.

Il existe un affichage des nouveaux inscrits (dans les locaux de la CCI, de la Chambre de métiers et de l'Artisanat), des avis, des insertions dans des journaux d'annonces légales, au journal officiel...enfin toutes sortes d'informations vous concernant seront diffusées.

Dès lors, les arnaqueurs de tous poils, souvent basés à l'étranger, récupèrent les informations tout en se faisant passer pour des organismes officiels.

Des courriers vous sont adressés en demande de paiement de prestations diverses en faisant état de "services obligatoires" que vous devez souscrire.

Ces organismes "bidons" sèment le doute par des appellations ou encore logos trompeurs.

Vous ne verrez pas les petits caractères précisant que le service qui vous est proposé est en définitive facultatif.

Je vous le rappelle de façon formelle : VOUS N'AVEZ RIEN À PAYER !

Souvenez-vous, en dehors du RSI (SSI), qui prendra contact par courrier (votre numéro de sécurité sociale figurant sur le courrier), vous n'aurez pas, dans un premier temps, d'autres organismes auxquels adhérer.

Je vous mets en garde sur des courriers émanant des organismes les plus répandus, et qui risquent de vous parvenir. Les en-têtes les plus connus sont : Info-Siret, Euro-REG, EUR, SRI.

1.1 Les immatriculations à des registres "bidon" :

L'immatriculation au Registre Européen des Sociétés coûte 250 €. Cette inscription est proposée aux micro-entrepreneurs commerçants par courrier. Elle est même présentée comme étant obligatoire. Ce registre ne sert à rien : mettez le courrier à la poubelle !

L'adhésion au RSI, attention à la confusion : il s'agit ici du Registre des Sociétés et des Indépendants. Le coût est de 249€. La société est domiciliée àChypre.

À mettre à la poubelle !

1.2 Les immatriculations à des registres non obligatoires :

Votre inscription sur Infos-Siret, Info-Kbis, etc. n'est pas obligatoire. Ce ne sont pas des registres "bidon" au sens juridique du terme (soyons prudents !), mais ce sont des inscriptions purement facultatives qui donnent souvent l'impression d'être obligatoires. Vous êtes libres de ne pas y souscrire ! Ce que je vous conseille vivement !

Des prestations payantes pour votre création d'entreprise

Bon nombre de prestataires vont vous proposer des services payants pour la création de votre entreprise.

Sachez-le, la création d'une microentreprise est GRATUITE.

Certains sites Internet vont vous proposer de vous immatriculer pour un coût modique (60 à 90€ !).

Ne donnez surtout pas suite, je vous le redis : vous n'avez aucun coût à payer pour la création de votre microentreprise.

1.3 Quelles astuces supplémentaires en cas de doute :

Il faut savoir que les arnaques sont de plus en plus courantes et malheureusement de plus en plus difficiles à détecter. Voici quels indices supplémentaires pour lever vos doutes.

Étant entendu, ne vous précipitez JAMAIS pour prendre vos décisions à la réception d'un courrier en provenance d'un "fournisseur" ou "administration" que vous ne connaissez pas !

1.3.1 Premier indice : l'adresse de l'expéditeur du courrier.

À l'évidence, les arnaqueurs sont souvent basés à l'étranger. Ce n'est pas toujours le cas car ils ont recours à des "intermédiaires" qui peuvent être en France.

1.3.2 Deuxième indice : l'en-tête du courrier.

Comme je vous l'ai dit précédemment, un courrier émanant du RSI (Régime Social des Indépendants - aujourd'hui SSI) peut provenir du Registre des Sociétés et des Indépendants. Vous devez donc vous assurer de la validité de l'expéditeur.

1.3.3 Troisième indice : les fautes.

Souvent les courriers comportent des fautes d'orthographe. Faites attention, même si l'en-tête comporte un logo de type drapeau français, cela ne lui donne pas pour autant la signification d'un organisme officiel.

1.3.4 Quatrième indice : les renvois, astérisques ou verso de courrier.

Je vous mets en garde sur vos engagements financiers que vous risquez de prendre et qui sont indiqués de façon générale : en toutes petites lettres, en bas de pages, sous forme de renvoi ou encore au dos du courrier.

1.3.5 Cinquième indice : les conditions générales de vente.

Un courrier qui comprend des conditions générales de vente n'est pas un courrier d'affiliation mais un courrier de prospection.

www.microentreprendre.com

Copyright © 2019 - tous droits réservés.

Je vous rends attentifs au fait que tous les courriers ne sont pas à classer dans la rubrique "arnaques" mais à classer dans " soutireurs d'argent ".

Alors sachez-le, cela n'arrive pas qu'aux autres ! Lisez bien vos courriers, prenez le temps, interrogez les organismes officiels, interrogez-moi si vous le voulez !

Je vous invite à faire partager vos expériences avec les lecteurs de mon site si vous avez été victime ou encore témoin d'une arnaque.

Je publierai de manière anonyme, avec commentaires, votre expérience.

Si vous le souhaiteriez, je vous mets le lien ICI, pour [votre commentaire](#).

2 LES ERREURS DE GESTION.



Il s'agira ici, des erreurs que vous commettez dans l'exercice de votre activité.

Ce sont celles qui dépendent essentiellement de vous dans la gestion interne de votre entreprise.

Vous allez les éviter parce que je vais vous rendre vigilant !

❖ *Je n'ai pas choisi de mettre un ordre quelconque dans la liste ci-dessous :*

2.1 Attendre d'atteindre les limites de chiffre d'affaires.

Il est absolument nécessaire de suivre votre chiffre d'affaires régulièrement afin de prendre les dispositions qui s'imposent en cas d'accroissement de votre chiffre d'affaires.

Vous devez :

- ✓ *Soit anticiper le passage à un autre statut,*
- ✓ *Soit anticiper le passage à un autre régime,*
- ✓ *Soit faire appel à une société de portage,*
- ✓ *Soit différer des encaissements (le chiffre d'affaires à déclarer est celui encaissé). Je ne conseille pas cette pratique !*

Attention : sur la première année d'activité votre chiffre d'affaires doit-être calculé au prorata du temps.

2.2 Embaucher un salarié "un ami ou un proche".

Je vous rappelle que quelles que soient les circonstances, même pour faire plaisir à un membre de votre famille ; vous ne devez pas procéder à une embauche de personnel !

En effet, les charges de personnel qui en découleraient ne seraient pas prises en charges.

Vos charges sont calculées de façon forfaitaire par l'administration (ou votre imposition calculée forfaitairement, ce qui revient au même).

Le coût des charges de personnel vous amènerait à un déficit certain, voire à la cessation de votre activité par l'effet de pertes importantes.

Le micro-entrepreneur ne peut pas effectuer de déduction de son chiffre d'affaires et, dans ce cas d'espèce, il lui sera impossible de faire face aux charges induites par l'embauche : salaires, charges sociales.

Si vous étiez amené, pour des raisons d'accroissement durable de votre activité à procéder à l'embauche de personnel ; il faudra absolument changer de régime voire même de statut.

2.3 Activité nécessitant d'investir, d'emprunter....

Comme précédemment, je vous renouvelle que vos charges font l'objet d'un forfait et que si vous devez vous exposer à d'importants frais, il faudra choisir un autre régime (réel simplifié ou normal), voire une autre structure (société).

En effet, il n'y a pas de prise en charge des amortissements de vos investissements, pas de prise en charge des intérêts de vos emprunts, pas de prise en charge des frais généraux réels.

Ici, le régime ou encore le statut ne sont plus adaptés et il va falloir envisager, avant d'investir, d'emprunter ou de développer fortement votre activité, la sortie du régime du micro-entrepreneur.

En l'occurrence, la règle est la suivante : plus vos charges professionnelles seront importantes, moins le régime de la microentreprise est intéressant.

Il est important, dans le cadre d'une saine gestion, de pouvoir comparer le régime du micro-entrepreneur et le régime du réel. Cela dépasse le cadre de cet ouvrage et nécessite la mise en place d'une comptabilité au réel (comptabilité structurée permettant le calcul du résultat).

2.4 Omettre de déclarer son chiffre d'affaires.

En fonction du choix exercé, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires encaissé mensuellement ou encore trimestriellement.

- ✓ *Tout micro-entrepreneur doit déclarer son chiffre d'affaires, même si ce dernier est nul (article L. 133-6-8-1 du Code de la Sécurité sociale),*
- ✓ *Vous indiquerez simplement que votre chiffre d'affaires encaissé est nul sur la période considérée en portant la mention néant sur votre déclaration (article R. 133-30-2 du Code de la Sécurité sociale),*
- ✓ *L'absence de déclaration ou encore un simple retard entraînent des pénalités.*

Pour chaque déclaration non souscrite à temps, la pénalité représentant 1,5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale en vigueur, arrondi à l'euro supérieur.

Si plusieurs déclarations sont omises à la date d'exigibilité, les cotisations seront calculées sur une base forfaitaire :

- ✓ *Sur la base du quart du chiffre d'affaires maximum (plafond dans l'activité exercée) pour un micro-entrepreneur, et par déclaration trimestrielle manquante, à quoi s'ajoute une majoration de 15 % par déclaration trimestrielle manquante ;*

- ✓ *Sur la base du douzième du chiffre d'affaires maximum pour un micro-entrepreneur, par déclaration mensuelle manquante, à quoi s'ajoute une majoration de 5 % par déclaration mensuelle manquante.*

Le micro-entrepreneur est informé par lettre recommandée avec accusé de réception des cotisations sociales à payer pour les déclarations manquantes.

Il a 3 mois pour déclarer son chiffre d'affaires réel et ainsi régulariser sa situation.

L'erreur consisterait à ne pas déclarer son chiffre d'affaires au prétexte qui est égal à zéro sur la période considérée.

Vous devez impérativement déclarer un chiffre d'affaires NUL. Cette omission vous coûtera 50€ en 201 pour chaque omission. À bon entendeur.....

Omettre la ventilation du CA en cas de cumul d'activité.

En cas de cumul d'activité vous devez impérativement ventiler votre chiffre d'affaires en fonction de chaque activité exercée.

Les taux de charges différents en fonction de chaque activité et votre imposition sera elle aussi différente.

2.5 Ne pas tenir une comptabilité structurée :

Si la comptabilité et les formalités comptables sont allégées dans le régime de la microentreprise (absence d'obligation de bilan annuel).

Il est toutefois fondamental de tenir une comptabilité conforme à la réglementation.

Ne pensez pas non plus que vous ne risquez pas un contrôle fiscal!

2.6 Exercer une activité non autorisée :

Sans entrer dans le détail ; il existe des activités pour lesquelles un diplôme est nécessaire ou une durée d'exercice requise ou encore l'inscription auprès d'un Ordre.

Vous devez vous renseigner en fonction de l'activité que vous envisagez (certains libellés d'activités sont à revoir : exemple modeleur ou lieu de masseur.....).

Il existe également des activités interdites sous le régime de la microentreprise.

2.7 Les professions exclues du régime

Le micro-entrepreneur ne peut pas opter pour l'imposition au régime du réel simplifié.

Sont donc exclues du régime de la microentreprise, les activités et professions suivantes :

- ✓ *Les activités relevant de la TVA agricole,*
- ✓ *La location de matériels et de biens de consommation durable,*
- ✓ *La vente de véhicules neufs dans les autres États membres de l'Union européenne,*
- ✓ *Les activités relevant de la TVA immobilière (opérations des marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers, opérations sur les parts de sociétés immobilières ; en revanche, la location de fonds de commerce, la location de locaux meublés ou destinés à être meublés peuvent en bénéficier),*
- ✓ *Les locations d'immeubles nus à usage professionnel,*
- ✓ *Les officiers publics et ministériels (notaires, huissiers, magistrats, experts-comptables),*
- ✓ *La production littéraire scientifique ou artistique,*
- ✓ *La pratique de sports lorsque les bénéficiaires ont opté pour une imposition sur la base d'une moyenne des bénéfices des deux ou quatre années précédentes,*
- ✓ *Les opérations sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et les opérations sur bons d'option.*

2.8 Les professionnels exclus du régime

Ne sont pas non plus autorisées à opter pour le régime de micro-entrepreneur les professions et fonctions suivantes :

- ✓ Artiste-auteur (il doit adhérer au régime qui lui est particulier (voir : www.lamaisondesartistes.fr et www.agessa.org)
- ✓ Militaire et gendarme en activité (pas les policiers),
- ✓ Vendeur à domicile (décision non définitive),
- ✓ Un salarié en congé parental d'éducation (possible après la fin de ce congé),
- ✓ Une salariée en congé maternité (possible après ce congé).

2.9 Omettre de souscrire une assurance.

En fait, tout dépend de l'activité exercée. Toutefois, pour commencer, même si dans votre activité il n'existe pas d'obligation légale, réfléchissez néanmoins aux risques que vous prenez.

Quelques exemples pour mieux cerner les risques possibles :

- ✓ Est-ce que vous pouvez être à l'origine d'un accident chez un de vos clients ?
- ✓ Est-ce que vous pouvez vous blesser ou encore blesser quelqu'un lors de travaux effectués chez vos clients ?
- ✓ Est-ce qu'un produit vendu ou fabriqué, une prestation effectuée peuvent provoquer dans le temps ou être à l'origine de dégâts chez vos clients ?
- ✓ Diverses situations peuvent être à l'origine de risques et je vous laisse y réfléchir en fonction de votre activité.

Il n'existe aucune situation qui soit totalement sans risque.

Il est donc très important de vous renseigner pour connaître vos obligations en cas d'exercices de certaines activités.

www.microentreprendre.com

Copyright © 2019 - tous droits réservés.

Vous pouvez également prendre contact avec votre assureur afin de l'interroger sur vos risques et leurs couvertures.

Il vous faudra peut-être étendre certains contrats existants pour une couverture professionnelle (assurance véhicule).

Chaque cas étant un cas d'espèce, je vous conseille vivement de prendre tous les renseignements auprès d'une compagnie d'assurance compétente.

Il faudra même dans certains cas de vous diriger vers des sociétés d'assurance spécialisées dans la couverture de risques particuliers.

Je vous remémore ci-dessous ce que vous devez savoir :

Trois types de garanties qui peuvent vous concerner :

- ✓ *L'assurance des biens : Vos locaux, vos stocks, votre matériel, votre véhicule. Il s'agit ici d'une part importante de l'outil de travail qu'il est indispensable de protéger contre l'incendie, l'explosion, le vol, le dégât des eaux, la tempête...*
- ✓ *L'assurance de votre responsabilité : Vous recevez des clients, vous allez chez des clients, vous louez des locaux, entrepôts...en cas de dommages provoqués, votre responsabilité sera recherchée. Les situations sont multiples comme par exemples : incendie, litige client ou fournisseur. Autant d'exemples qui vont influencer sur la marche de votre entreprise, et sur vos résultats de façon plus ou moins fortement.*
- ✓ *L'assurance des personnes : N'oubliez pas de vous couvrir ainsi que votre conjoint (si ce dernier est conjoint collaborateur).*

2.9.1.1 Comment s'assurer ?

Tout d'abord, je vous conseille de faire la démarche auprès de votre assureur habituel.

Il existe également des assureurs spécialisés auprès des micro-entrepreneurs.

www.microentreprendre.com

Copyright © 2019 - tous droits réservés.

Faites une recherche auprès de ceux connus et demandez un devis tout en vérifiant la couverture garantie.

Ainsi, soyez attentif aux points suivants :

- ✓ Quels sont les risques qui sont couverts, les garanties en option et surtout les exclusions,
- ✓ Vérifiez l'adéquation des montants de garantie avec les risques encourus,
- ✓ Contrôler le montant des franchises.

D'une manière générale, sollicitez toujours un devis.

2.9.1.2 Vous ne trouvez pas d'assureur ?

Dans certain cas, lorsque votre activité est totalement nouvelle ou encore présente de très nombreux risques, vous pouvez avoir des difficultés à trouver un assureur.

Dans ce cas vous pouvez saisir [le bureau central de tarification](#).

Cet organisme peut être saisi par toute personne ayant obligation d'assurance qui se voit refuser la garantie par une compagnie dont les statuts n'interdisent pas une prise en charge du risque à couvrir.

2.10 La loi Pinel et l'assurance obligatoire.

En fonction de votre activité, la loi vous oblige à souscrire des assurances obligatoires comme dit précédemment. La loi Pinel vise précisément à encadrer cette obligation d'assurance.

À titre d'exemple citons, pour les métiers du bâtiment, l'assurance décennale.

La loi Pinel instaure l'obligation d'indiquer sur vos devis et factures les mentions qui suivent :

- L'assurance souscrite,
- Les coordonnées de la compagnie d'assurance,
- La période de garantie ainsi que la couverture géographique du contrat.

www.microentreprendre.com

Copyright © 2019 - tous droits réservés.

Les mentions doivent figurer dès la production de votre devis.

Attention : Pour la bonne application des dispositions citées, il est mis en place des contrôles assurés par les agents de l'état.

2.11 Ne pas faire une petite étude préalable, planification.

Vous allez retrouver ci-dessous, les éléments déjà vus du business plan.

Sois-vous faites un business plan très détaillé, soit vous faites un calcul du seuil de rentabilité.

Il va s'agir de mettre par écrit tous les points essentiels de votre future installation.

Nous supposons que le choix du statut est acquis.

Dans le cas contraire, il vous appartiendra de redéfinir au préalable le statut juridique de l'entreprise (société ou entreprise individuelle ?).

- *Quel sera le statut juridique de l'entreprise ?*
- *Quelle sera l'adresse de domiciliation ?*
- *Quelle sera l'activité principale de l'entreprise ?*
- *Quelle sera la clientèle ciblée ?*

À ce stade, nous allons nous poser des interrogations plus concrètes sur l'entreprise ainsi que sur son environnement :

- *Définir précisément quels sont vos objectifs,*
- *Définir et délimiter concrètement les produits ou les prestations que vous allez proposer,*
- ✓ *Faire une analyse du type SWOT (en anglais) ou en français : analyse de vos forces, faiblesses, opportunités, menaces (F.F.O.M),*
- ✓ *Faire une étude succincte du marché et de la concurrence,*

www.microentreprendre.com

Copyright © 2019 - tous droits réservés.

- ✓ Définir une stratégie et un plan en fonction des critères définis précédemment,
- ✓ Anticiper les recettes et les sorties d'argent.

Sachez que cette liste n'est en aucun cas exhaustive, mais elle permet un développement de chacun de ses aspects et par suite, de déjà soulever les problèmes ou les incohérences que vous n'auriez pas détectées antérieurement.

2.11.1 Avoir un document concret :

La mise en place d'un document va vous faire gagner en crédibilité face à vos interlocuteurs (banquiers, fournisseurs, entrepreneurs, CCI, Chambre de métiers, ACCRE...).

Lors de la création, le micro-entrepreneur rencontrera forcément des difficultés dont il ne saura pas nécessairement faire face. C'est la raison pour laquelle il est vivement conseillé de se faire épauler par des personnes compétentes.

Si vous devez rencontrer des interlocuteurs, n'arrivez pas les mains vides, armé seulement de votre beau discours, vous risquez rapidement de perdre toute crédibilité.

De surcroît, votre interlocuteur aura du mal à cerner votre projet en seulement quelques minutes de présentation orale.

Votre document écrit permettra également à tous ceux qui interviendront sur votre dossier d'avoir un élément de référence sur lequel ils pourront travailler en évitant tous malentendus.

2.11.2 Le business plan : un guide à la création et pour la suite :

Le projet d'entreprise est à présent transposé dans votre business plan.

Il va servir à canaliser vos efforts et à définir vos tâches prioritaires. Vous allez vous y référer régulièrement afin de vous assurer de ne pas perdre de vue vos objectifs de départ.

Il est quelque fois surprenant de constater notre inclinaison à allouer du temps à des tâches non prioritaires.

Vous allez pouvoir lever les doutes qui surgiront lors de choix difficiles. Il sera alors opportun de relire votre business plan et de choisir l'option qui correspondra le mieux à votre marché, à votre stratégie, à votre ligne directrice.

2.11.3 Le business plan : son évolution dans le temps :

En fonction de votre expérience et du marché, votre business plan peut être amené à évoluer.

Bien que le document soit rédigé en début de projet, il n'en est pas pour autant totalement figé. Il est même important de le faire évoluer.

Après quelques mois d'activité, vous vous apercevez que votre étude de marché n'est pas cohérente, il va vous falloir revoir votre stratégie ou encore repenser vos produits ou prestations afin de le faire "coller" au marché réel.

Attention à ne pas le modifier par arrangement personnel mais bien par adaptation au marché. Votre business plan doit rester un guide et non pas varier en fonction de "vos humeurs changeantes" lol : j'exagère le trait !!!

Je dois vous dire que le business plan d'un micro-entrepreneur n'a pas nécessairement comme finalité de convaincre comme le serait celui d'une société importante.

Il reste néanmoins un document écrit indispensable sur lequel vous faites concrètement le pont entre le rêve et la réalité.

Faites-en votre livre de chevet auquel vous aurez régulièrement recours afin de savoir où vous êtes, où vous allez et où vous voulez aller !

2.12 Omettre des mentions obligatoires sur vos devis-factures.

Je vous rappelle encore une fois ici, les mentions obligatoires à faire figurer :

- ✓ *L'adresse du micro-entrepreneur,*
- ✓ *Le nom du micro-entrepreneur et celui du client avec son adresse et forme juridique,*

- ✓ *La date d'émission de la facture,*
- ✓ *Le numéro de facture unique, à titre d'exemple : F suivi d'un numéro à 4 chiffres : F0001, F0002... mais cela peut-être : F année, mois, n° comme F201411001 (2014, mois 11, n° 001 dans le mois,*
- ✓ *Le numéro de SIREN,*
- ✓ *Le numéro d'immatriculation au RC au RM, suivant nouvelles dispositions de la Loi Pinel,*
- ✓ *Désormais, lorsqu'elle est obligatoire pour le métier que vous exercez. Vous devrez indiquer sur vos devis et factures :*
 - *L'assurance que vous avez souscrite au titre de votre activité,*
 - *Les coordonnées de l'assurance ou du garant,*
 - *La couverture géographique de votre contrat.*
- ✓ *La désignation des produits ou prestations, quantité, prix unitaire HT, total HT,*
- ✓ *La date de règlement de la facture,*
- ✓ *Une remise éventuellement sur la facture,*
- ✓ *Le taux d'escompte (si c'est précisé dans les Conditions Générales de Vente),*
- ✓ *Le taux des pénalités (le taux des pénalités de retard doit être indiqué dans vos Conditions Générales de Vente et ne peut être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal, soit 2,13 % en 2012 et seulement 0,12 % en 2014,*
- ✓ *Et pour finir comme c'est une facture de micro-entrepreneur, la mention « TVA non applicable, art.293 B du CGI »,*
- ✓ *Et, depuis 2013, l'auto entrepreneur doit aussi indiquer dans ses conditions générales de vente (CGV) et sur ses factures la mention "En cas de retard de paiement, application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ selon l'article D. 441-5 du code du commerce".*

Si cette mention n'apparaît pas sur vos factures, vous vous exposez à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 15.000 €.

Se présenter comme micro-entrepreneur.

Oui, nous sommes d'accord, VOUS êtes micro-entrepreneur. Toutefois, évitez d'en faire un slogan.

Aujourd'hui, ce régime ne jouit pas d'une réputation extraordinaire auprès des clients et encore moins auprès des entreprises.

Vous êtes chef d'entreprise : présentez-vous sous votre nom, c'est suffisant !

2.13 Association avec autre micro-entrepreneur.

La loi ne permet pas d'association entre micro-entrepreneurs : bien au contraire, l'administration pourrait alors requalifier ce type d'association en société de fait avec tous les désagréments qui s'en suivent.

L'association de deux micro-entrepreneurs, malgré toutes "bonnes" raisons qui pourraient se présenter, n'est juridiquement pas prévue par le droit français.

Deux micro-entrepreneurs qui auraient un projet commun et y travailleraient ensemble de manière récurrente en partageant les mêmes locaux et les mêmes clients ne sont plus considérés comme micro-entrepreneurs.

En se comportant comme des associés, ils risquent d'être requalifiés de société de fait.

En cas de contrôle du fisc ou de l'Urssaf, les deux autoentrepreneurs, qui n'en sont de facto plus, peuvent être accusés de fraudes fiscales et d'abus de droit, pour avoir tenté de répartir les facturations et profiter du régime privilégié qui permet des taux réduits de cotisations.

Outre le risque de la fraude fiscale, la requalification en société de fait engendre une modification dans les liens entre associés. Ils deviennent responsables et solidaires pour les actions et le passif des autres.

En cas de dettes de l'un des membres, les autres sont appelés au remboursement.

Les micro-entrepreneurs ont toutefois la possibilité de partager leur force autour d'intérêts communs mais doivent garder leur indépendance de missions et leur clientèle pour ne pas retomber dans le schéma précédent.

Des micro-entrepreneurs peuvent, ponctuellement, intervenir ensemble auprès d'un même client. Dans ce cas, chaque micro-entrepreneur doit facturer distinctement ce client commun.

Par ailleurs, des micro-entrepreneurs peuvent mettre en commun :

- ✓ *Des charges, ils peuvent partager un local commercial par exemple,*
- ✓ *Réaliser ensemble un site internet,*
- ✓ *Mener une politique commerciale commune...*

Dans ces cas, il est conseillé de rédiger un écrit, une convention, pour détailler la nature de cette association (charges partagées, durée de cette mise en commun, contribution de chacun, responsabilité de chacun...)

2.14 Faire une confusion entre chiffre d'affaires, trésorerie, bénéfice.

Je le dis souvent, au cours de mon activité de conseiller, j'ai très souvent rencontré ce cas de « confusion ».

Force est de constater qu'il y a encore un grand nombre d'entrepreneur et responsable d'entreprise qui font cette grosse confusion entre le bénéfice et le chiffre d'affaire.

Les deux notions sont différentes mais ont une certaine dépendance entre elles. Il est nécessaire de rappeler la nature principale de chacune pour bien mettre en lumière les divergences qui peuvent exister.

2.14.1 Le Chiffre d'Affaires :

Je ne vais pas vous donner un cours de comptabilité ici, alors pour faire simple, il est constitué de la masse des encaissements provenant des ventes et prestations effectuées.

2.14.2 Le bénéfice :

Pour connaître le bénéfice, il faut soustraire du chiffre d'affaires encaissé, tout ce qui a été nécessaire pour le réaliser, à savoir :

- *Les achats de marchandises utilisées pour faire vos ventes, travaux ou prestations,*
- *Tous les frais généraux, charges sociales, impôts et autres dépenses de l'entreprise. Je reste ici dans le cadre du régime du micro-entrepreneur.*

2.14.3 Le bénéfice : Ce n'est pas non plus la trésorerie !

Ici également il me faut faire simple. Nous venons d'expliquer le bénéfice, il nous faut expliquer à présent la trésorerie.

La trésorerie est constituée de l'ensemble des sommes d'argent disponibles en caisse ou sur les comptes bancaires.

Vous ne pouvez pas prélever cette trésorerie en pensant que c'est du bénéfice, en effet, il est des charges décalées dans le temps et qu'il faudra payer à l'échéance. Il en est ainsi des cotisations sociales par exemple.

Il est nécessaire de bien maîtriser certains éléments comptables pour une bonne gestion de votre entreprise.

2.15 Exercice à son domicile.

La domiciliation de l'entreprise peut se faire dans le local d'habitation personnel du créateur et ne nécessite pas systématiquement de disposer d'un local commercial.

Le micro-entrepreneur (commerçant, artisan) peut domicilier son activité à l'adresse de son domicile personnel.

En principe, même si les locaux sont affectés à un usage précis (habitation ou activité professionnelle), les entrepreneurs peuvent exercer leur activité à domicile, mais seulement si le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose pas.

L'exercice de son activité à son domicile ne peut se faire que sous des conditions très restrictives.

Si pur l'instant, le législateur ferme les yeux, les conditions pourraient se durcir si des abus étaient constatés !

Il n'est reste pas moins que les micro-entrepreneurs ayant des besoins de stockage ou encore de réception de clients peuvent très bien louer des bureaux à partager avec d'autres créateurs.

Dans l'exercice de mon activité, j'ai eu à connaître des personnes en location dont le bail interdisait toute activité professionnelle et d'autres ayant souscrits des emprunts pour la construction de leur habitation et pour qui les contrats de prêt interdisaient toute activité de nature professionnelle.

Voir également votre règlement de copropriété en cas d'habitation en immeuble.

Soyez donc vigilants et entreprenez toutes les recherches et démarches nécessaires avant votre installation.

Faites une demande à votre propriétaire en cas de location (si votre bail n'en mentionne pas l'interdiction, il ne pourra pas vous refuser). Je vous conseille de lui faire parvenir ce type de courrier si besoin :

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer de mon intention d'user de la faculté prévue par l'article L123-11-1 du Code du commerce, en vue d'installer le siège de mon entreprise à mon domicile personnel, situé ..., et ce, à compter du ...

J'ai connaissance de ce qu'il ne peut résulter des dispositions ci-dessus et, particulièrement sur les points du changement de destination de l'immeuble et de la non application du statut des baux commerciaux.

Dans tous les cas, l'exercice de votre activité à domicile ne doit pas entraîner de nuisances, de danger pour le voisinage, ou de désordre dans l'immeuble en cas de logement dans un collectif.

Il vous faudra néanmoins respecter les réglementations de votre profession et de votre activité.

Certaines activités nécessitent des autorisations préfectorales et d'autres le respect de normes d'hygiène (exemples : cuisine à domicile, fabrication de pâtisseries.....)

Si toutefois vous ne disposez pas d'un bureau, vous pouvez domicilier le siège de votre entreprise dans un logement loué, et ce, même si votre bail est à usage exclusif d'habitation.

Attention : comme je viens de vous le dire, il s'agit seulement d'une domiciliation "postale", à réserver uniquement à votre papier à en-tête, documents commerciaux et à la réception du courrier postal.

En cas d'exercice de l'activité professionnelle au domicile, il est recommandé de souscrire une extension du contrat d'assurance "habitation" ou un nouveau contrat professionnel. En effet, des clients peuvent se blesser, du matériel professionnel peut être détruit ou volé, le stock peut être détérioré...

2.16 S'installer à la demande de son employeur.

Il est une erreur que je rencontre souvent.

Un salarié qui s'installe en microentreprise à la demande de son employeur.

Pour maîtriser leur masse salariale, certaines entreprises ont vu dans le statut de micro-entrepreneur un bon moyen de bénéficier de collaborateurs sans supporter les coûts et les risques d'un contrat de travail : elles n'ont plus à s'acquitter des charges sociales et jouissent d'une totale flexibilité.

Si vous exercez dans les mêmes locaux, avec les mêmes clients, avec son matériel.....vous travaillez dans des horaires imposés, vous avez un lien de subordination.....

Vous êtes en fait considéré comme un salarié déguisé de votre ancien employeur.

Attention aux contrôles de l'URSSAF.

2.17 Concurrencer son employeur :

Vous devez à votre employeur une obligation de loyauté. Celle-ci implique une obligation de fidélité, de discrétion, de réserve et de non concurrence.

Décryptée, cette obligation signifie deux choses :

- ✓ *Une obligation d'information de votre employeur : quelle que soit l'activité que vous créez et quels que soient vos clients, vous devez informer votre employeur de votre volonté de créer une activité secondaire,*
- ✓ *De plus, si vous avez l'intention de vendre vos prestations ou vos produits à des clients de votre employeur, vous devez obligatoirement obtenir son autorisation.*

Il ne vous est pas possible de lui faire une concurrence déloyale.

Par ailleurs, certains contrats de travail ont des clauses d'exclusivité. Celles-ci interdisent l'exercice d'une activité professionnelle en même temps qu'une activité salariée.

Remarque de bon sens : Il est interdit au salarié micro entrepreneur d'exercer son activité durant ses heures de travail, d'utiliser le matériel disponible à des fins personnelles et encore moins démarcher les clients de l'entreprise pour son compte personnel.

2.18 Ne pas respecter la législation concernant : CNIL, COOKIES.

Vous êtes installé comme entrepreneur sur le Web. Vous avez des obligations notamment en ce qui concerne la CNIL et l'utilisation de cookies.

Depuis plus de 2 ans maintenant, la CNIL (la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés) contrôle les sites français afin de vérifier la bonne application de la loi sur les cookies.

Elle vérifie que les sites utilisant des cookies publicitaires ou de mesure d'audience invitent bien les visiteurs internautes à donner leur consentement préalable. Bon, je vous le concède, actuellement l'amende de 150 000€ euros ne vise que les très grosses entreprises (exemple : Google).

Mais, vous, êtes-vous dans la légalité ? Et que risquez-vous ?

2.18.1 Qu'est-ce qu'un cookie ?

Il est certainement utile de rappeler ici ce qu'est un cookie : [Lien vers le site de la CNIL](#)

2.18.2 Quels sont les cookies concernés par la loi ?

Je relève, sur le site de la CNIL : les cookies liés aux opérations publicitaires, comme le traçage comportemental, les cookies des réseaux sociaux générés par les boutons de partage ainsi que certains cookies de mesure d'audience.

2.18.3 Quels sont les cookies exemptés ?

Je relève toujours sur le site de la CNIL : les cookies utilisés pour un panier d'achat de site marchand, l'identification pour la durée d'une session, l'authentification, la lecture de fichiers multimédias, l'équilibrage de charge, l'analyse d'audience (dans certains cas) ou encore la personnalisation de l'interface utilisateur. [Je vous mets le lien vers la CNIL](#) afin que vous vous fassiez votre propre opinion.

2.18.4 Comment procéder concrètement ?

www.microentreprendre.com

Copyright © 2019 - tous droits réservés.

Le visiteur qui se rend pour la première fois sur votre site doit-être informé par l'apparition d'un bandeau avec pour mentions :

- ✓ *Des finalités précises de l'utilisation des cookies ;*
- ✓ *De la possibilité d'être en mesure de s'opposer à ces cookies et de pouvoir changer les paramètres en cliquant sur un lien présent dans le bandeau ;*
- ✓ *Du fait que la poursuite de sa navigation vaut accord pour le visiteur du dépôt de cookies sur son terminal.*

Ce bandeau doit rester présent tant que la personne n'a pas continué sa navigation, c'est-à-dire tant qu'elle ne s'est pas rendue sur une autre page du site ou sur un élément du site (image, lien, bouton rechercher).

J'en déduis personnellement qu'il conviendrait de mettre en place une bannière avec 2 liens et cela sur chaque page de votre site. Un lien pour en savoir plus sur les cookies et un autre pour fermer la bannière, et ceci tout simplement parce que vous utiliseriez Google analytics ou d'autres produits d'analyse !!

Enfin, tout cela en théorie bien entendu !

2.18.5 Comment installer un bandeau sur votre site ?

Et surtout comment procéder pour être en conformité tout en restant suffisamment discret pour ne pas "affoler" les visiteurs de votre site !

N'étant pas personnellement un spécialiste de l'installation de script, j'ai essayé de trouver un plugin gratuit, facile d'utilisation afin d'installer un bandeau configurable.

Il en existe de très nombreux, vous pouvez faire une recherche dans les plugins et vous en trouverez une grande quantité.

J'ai choisi celui qui est tenu à jour régulièrement et installé par un grand nombre d'utilisateur, à savoir : [Cookie Notice](#).

Vous pourrez utilement faire un tour sur mon blog où je traite de ce sujet en détail et en vous donnant le processus de paramétrage.

www.microentreprendre.com
Copyright © 2019 - tous droits réservés.

2.19 La protection de votre patrimoine personnel.

En votre qualité de micro-entrepreneur, il n'existe aucune distinction entre votre patrimoine privé et votre patrimoine professionnel.

Une déclaration d'insaisissabilité auprès d'un notaire ou le passage en EIRL va permettre de faire la distinction de ce qui peut être saisi de ce qui ne peut l'être.

En principe, l'entrepreneur individuel dispose d'un patrimoine unique comportant indistinctement ses biens professionnels et ses biens personnels.

En conséquence, les créanciers professionnels et personnels peuvent indifféremment faire saisir l'une ou l'autre de ces catégories de biens en cas de difficulté.

Pour pallier cet inconvénient, la déclaration d'insaisissabilité a été instituée, à laquelle s'ajoute, depuis peu, le régime de l'EIRL.

2.19.1 Qui peut être concerné ?

Tous les micro-entrepreneurs, qu'ils soient nouveaux ou existants, propriétaires de biens immobiliers (habitation, terrain, immeubles, etc.), qu'ils exercent une activité commerciale, artisanale, ou libérale.

2.20 Protection des biens immobiliers

L'entrepreneur individuel peut protéger des poursuites de ses créanciers professionnels :

- *Son habitation principale, qu'elle soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété,*
- *Tout bien foncier bâti ou non bâti qu'il n'a pas affecté à son usage professionnel. Il peut s'agir de biens immobiliers propres à l'entrepreneur, communs aux époux ou indivis.*

2.20.1 Cas des biens immobiliers à usage mixte.

Si le bien immobilier n'est pas exclusivement utilisé pour un usage professionnel mais également comme habitation, seule la partie destinée à l'habitation pourra être protégée par la déclaration d'insaisissabilité, à condition de désigner précisément cette partie dans un état descriptif de division.

À noter, le cas de la simple domiciliation : l'état descriptif de division n'est pas nécessaire si l'entrepreneur individuel se limite à domicilier son activité professionnelle dans son local d'habitation, qui, dans ce cas, peut faire l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité.

2.20.2 Modalités de la déclaration.

- *La déclaration d'insaisissabilité doit être établie devant notaire,*
- *Le contenu doit détailler les biens avec indication de leur caractère propre (commun ou indivis,*
- *La déclaration doit ensuite être publiée au bureau des hypothèques,*
- *Elle doit également être mentionnée sur le registre de publicité légale sur lequel est immatriculé l'entrepreneur (Registre du commerce et des sociétés, Répertoire des métiers, etc.),*
- *En l'absence d'immatriculation sur un tel registre, un extrait de la déclaration doit être publié dans un journal d'annonces légales du département dans lequel est exercée l'activité professionnelle.*

2.20.3 Effets de la déclaration.

Les créanciers professionnels ne pourront pas saisir les biens mentionnés dans la déclaration d'insaisissabilité.

Celle-ci n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits sont nés après la publication de la déclaration.

Elle ne joue donc que pour les dettes futures.

Les créanciers professionnels dont la créance est née avant et les créanciers personnels de l'entrepreneur conservent donc le droit de saisir les biens immobiliers déclarés insaisissables.

Prenez contact avec votre notaire pour en connaître le coût et toutes les modalités.

2.21 Et pourquoi pas une EIRL ?

L'EIRL ou (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée).

Ce statut permet la protection du patrimoine personnel des micro-entrepreneurs sous certaines conditions que nous allons aborder.

2.21.1 Quelles sont les démarches à accomplir ?

Pour constituer un patrimoine affecté, l'EIRL doit déposer une déclaration d'affectation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants au répertoire des métiers (RM) pour les artisans, ou encore à l'URSSAF pour les professions libérales.

La déclaration d'affectation doit comporter un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur.

Vous devez affecter les biens nécessaires à votre activité professionnelle, comme par exemple : un fonds de commerce, un brevet, le matériel et l'outillage spécifiques à votre activité purement professionnelle.

Vous pouvez aussi affecter les biens à usage mixte (véhicule), mais il n'est pas possible de procéder à l'affectation des biens qui ne sont ni nécessaires ni utilisés pour l'exercice de votre activité professionnelle.

Il existe toutefois des obligations pour certains biens affectés, à savoir :

- *Pour un bien immobilier : il faudra avoir recours à un notaire pour l'affectation et la publicité foncière,*

- *Pour un bien d'une valeur supérieure à 30 000 euros : il faudra faire évaluer le bien par un commissaire aux comptes (expert-comptable),*
- *Pour un bien détenu en commun ou indivis : il est nécessaire d'obtenir l'accord de votre conjoint ou des Co indivisaires.*

Il faudra respecter les obligations comptables et procéder à l'ouverture d'un compte bancaire séparé.

2.21.2 Le régime fiscal et social de l'EIRL.

Pour les micro-entrepreneurs qui optent pour le régime de l'EIRL, l'option est sans incidence ni sur leur régime fiscal ni sur les cotisations sociales (micro social simplifié).

Les obligations comptables sous le statut de l'EIRL.

L'entrepreneur a des obligations sur le plan comptable, dont une comptabilité séparée du patrimoine affecté et, je le rappelle, l'ouverture un compte bancaire exclusivement dédié à cette activité.

De plus, les comptes annuels doivent être déposés au registre auprès duquel l'entrepreneur a effectué le dépôt de la déclaration d'affectation et valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.

2.21.2.1 La loi Pinel et les nouvelles mesures de simplification de l'EIRL.

La loi "Pinel" relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, parue au Journal officiel du 19 juin 2014 contient de nouvelles mesures dont certaines sur la simplification de l'EIRL.

- *L'entrepreneur n'est plus tenu de publier chaque année l'ensemble des comptes annuels, seules les informations relatives à son bilan suffisent (Entrée en vigueur depuis le 20 juin 2014),*
- *Simplification du passage de l'Entreprise Individuelle (EI) à l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL) : Utilisation du dernier bilan comptable (Entrée en vigueur depuis le 20 juin 2014),*
- *Changement de domiciliation du siège de l'EIRL : Transfert de dossier d'un registre à une autre facilité, gratuit, est fait par voie dématérialisée (Entrée en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 20 juin 2015).*

Pour ce qui me concerne, je ne trouve pas d'avantages spécifiques à ce type de structure (avec certaines lourdeurs) et lui préfère de loin la déclaration d'insaisissabilité.

2.22 Savoir s'entourer ou faire seul dans son coin.

Je le dis très souvent : on ne réussit jamais seul. Alors ne faites pas les choses sans jamais solliciter d'aide.

Vous ne saurez jamais TOUT faire tout seul !

Il est des tâches qu'il faudra déléguer. J'ai bien dit déléguer ; il vous faudra toujours CONTRÔLER. Je suis également susceptible de vous apporter beaucoup, ayez recours à mes services :-).

2.23 Ouverture d'un compte bancaire dédié.

Non seulement vous ne devez pas mélanger votre compte personnel et celui de votre entreprise, mais vous avez obligation de séparer les deux comptes.

Il existe en effet une obligation en date du 1er janvier 2015, obligeant les micro-entrepreneurs d'ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle.

Ceci ne veut pas dire ouverture d'un compte professionnel.

Contrairement à ce que peuvent affirmer certaines banques, il n'est absolument pas obligatoire pour un micro-entrepreneur d'ouvrir un compte professionnel.

Mais seulement d'avoir un autre compte qui peut encore être personnel mais dédié à votre activité. Voilà donc le décryptage qu'il faut en faire !

Ainsi, afin d'éviter les frais d'un compte pro, vous pouvez ouvrir un compte personnel essentiellement consacré à votre activité de micro-entrepreneur.

À présent, quelle que soit l'activité exercée, ce compte dédié servira à l'ensemble des transactions financières liées à son activité professionnelle, et ceci dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux.

Ce compte dédié doit être séparé du compte bancaire personnel, afin que les transactions professionnelles et personnelles soient enregistrées de façon distincte.

Le micro-entrepreneur doit utiliser ce compte dédié pour :

- ✓ Encaisser ses recettes,
- ✓ Prélever les dépenses et les achats en rapport avec son activité,
- ✓ Effectuer des prélèvements pour sa rémunération, par chèque ou par virement bancaire vers son compte personnel,
- ✓ Utiliser des moyens de paiement au nom commercial de son entreprise (chéquier, terminal de paiement de carte bancaire, etc.),
- ✓ Obtenir un crédit...

2.24 Le compte bancaire dédié ne sera plus obligatoire pour tous

Depuis le 1er janvier 2015, les micro entrepreneurs ont l'obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié à leur activité, au plus tard un an après la création de leur entreprise.



La loi PACTE supprime cette obligation pour les micros entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 000 €, ce qui constitue un avantage pour ceux qui exercent leur activité à titre complémentaire.

De plus, la loi précise qu'un délai de 2 ans sera mis en place pour répondre aux obligations : « Afin que le seuil de 10 000 € hors taxes ne constitue pas un frein au développement de l'activité, un micro-entrepreneur devra dépasser ce chiffre d'affaires deux années consécutives pour se voir imposer l'obligation d'ouverture d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle ».

2.24.1 Le délai pour l'ouverture d'un compte bancaire dédié

Non seulement vous ne devez pas mélanger votre compte personnel et celui de votre entreprise, mais vous avez obligation de séparer les deux comptes.

Ainsi, afin d'éviter les frais d'un compte pro, vous pouvez ouvrir un compte personnel essentiellement consacré à votre activité de micro-entrepreneur.

Je sais que de très nombreuses banques n'appliquent pas cette facilité d'ouverture de compte et « obligent » à l'ouverture d'un compte professionnel en donnant des arguments fallacieux.

À vous de voir les conditions auprès de la concurrence.

2.24.1.1 Le micro-entrepreneur doit utiliser ce compte dédié pour :

Je vous renouvelle les mouvements à effectuer sur ce compte.

- ✓ *Encaisser ses recettes,*
- ✓ *Prélever les dépenses et les achats en rapport avec votre activité,*
- ✓ *Effectuer des prélèvements pour votre rémunération, par chèque ou par virement bancaire vers votre compte personnel,*
- ✓ *Utiliser des moyens de paiement au nom commercial de son entreprise (chéquier, terminal de paiement de carte bancaire, etc.),*
- ✓ *Obtenir un crédit...*

La nouvelle réglementation autorise à présent d'ouvrir ce compte au plus tard 12 mois après la création de son entreprise.

Il est néanmoins conseillé de ne pas attendre ce délai et de procéder à l'ouverture dudit compte dès les premières entrées d'argent afin de bien distinguer les mouvements personnels de ceux professionnels, et d'en faciliter aussi le suivi comptable.

2.25 Certains demandeurs d'emploi pénalisés :

Les demandeurs d'emploi ayant opté pour le régime de la microentreprise ont la possibilité de maintenir leur indemnité chômage mais selon les cas, ils peuvent se voir défalquer sur leur allocation un forfait mensuel équivalent à 570 euros, au motif que le Pôle Emploi n'a pas connaissance des ressources dégagées par l'activité de micro-entrepreneur.

Ce prélèvement n'est pas systématique et dépend de la politique de chaque Pôle Emploi.

Il est donc important de réaliser au préalable un point avec son conseiller Pôle Emploi pour connaître les règles en matière de cumul de revenus.

À noter : Si le micro-entrepreneur n'a pas dégagé suffisamment de revenus pendant plusieurs mois, cette somme lui est par la suite remboursée.

2.26 Option fiscale pour le versement libératoire :

Attention : je vous rappelle ici, les incidences [de l'option pour le prélèvement libératoire](#) :

Si vous n'étiez pas imposable AVANT, vous le DEVENEZ !

Dès lors : même en cas de revenus très faibles vous allez perdre les avantages qui sont liés à votre non-imposition.

Ces avantages sociaux sont divers et variés. Ils sont fonction de votre situation familiale, de la commune où vous habitez.....il ne m'est pas possible de les connaître. Vous seul les connaissez.

Autre point important à connaître : si vous vous apercevez en fin d'année que vous n'êtes pas imposable en fonction de votre résultat ; vous aurez payé pour rien et l'impôt déjà payé ne vous sera pas remboursé !

2.27 Mauvais choix de votre code APE.

Un mauvais code APE peut avoir des conséquences dramatiques.

Vous risquez des redressements et pénalités de la part des organismes qui sont concernés par votre affiliation et plus particulièrement du SSI.

Je vous remémore que vos cotisations tant sociales que fiscales dépendent de la nature de votre activité.

Il vous faut connaître parfaitement votre activité dite principale afin de la communiquer correctement à l'Insee.

3 Une liste des courriers d'arnaque.

Voici une liste non exhaustive des courriers d'arnaque ou de soutireurs d'argent reçus par les micro entrepreneurs :

- ✓ *Affichage légal france*
- ✓ *Annuaire du professionnel*
- ✓ *Commerce et Industrie - Registre des affaires*
- ✓ *Formalitentreprise.com*
- ✓ *GAIA almanach*
- ✓ *Grefe KBIS*
- ✓ *info-kbis*
- ✓ *info service*
- ✓ *infos-siren*
- ✓ *info-siret*
- ✓ *IPT-Registre*
- ✓ *IPTS Marques*
- ✓ *Journal Légal*
- ✓ *Kbis entreprises*
- ✓ *Kbis info-services*
- ✓ *Kbis-infos*
- ✓ *kbis société*
- ✓ *Les entreprises européennes Registre Commercial*
- ✓ *Recensement des Sociétés et des Indépendants*
- ✓ *Registre des brevets et marques ODM*
- ✓ *Registre des fichiers d'entreprises*
- ✓ *Registre INSEE*
- ✓ *Registre Internet Français*
- ✓ *Registre Siret des Entreprises*

www.microentreprendre.com

Copyright © 2019 - tous droits réservés.

- ✓ *Registre TVA Intracommunautaire*
- ✓ *Sérénis*
- ✓ *Service SIRENE*
- ✓ *Télédéclaration Service*
- ✓ *TM Publisher GMBH*
- ✓ *VotreExtraitKbis.com*
- ✓ *WIPP - World Intellectual Property Publisher.*

Et d'autres que vous pourriez nous communiquer.

4 EN CONCLUSION

Voilà, cet e-book se termine ici. Mais, évidemment, le travail n'est jamais vraiment fini. Les arnaqueurs font preuve d'innovation !!

Par ailleurs, la législation évolue avec des incidences sur le social, fiscal, juridique, commercial.....

Vous avez bien entendu la faculté de vous rendre régulièrement sur mon site afin de suivre l'actualité.

Je vous remercie encore de m'avoir fait confiance en achetant cet e-book et j'espère très sincèrement qu'il vous est et restera très utile dans votre réussite.

N'hésitez pas à le conseiller à vos amis, entourage ou collègues.... Vous allez leur rendre service !

Une dernière chose :

J'y ai mis beaucoup d'application ; toutefois, j'ai pu commettre des erreurs ou omissions. Je vous saurais gré de m'en informer afin que j'y remédie.

 CONTACTEZ-MOI !

Par ailleurs, j'ai mis des liens internes et externes dans certaines rubriques.

- ✓ *Pour ce qui concerne les liens internes : j'en ai la maîtrise et la possibilité d'un ajustement,*
- ✓ *Pour ce qui concerne les liens externes : ils peuvent faire l'objet d'un changement (url), je n'en suis pas prévenu, je n'en ai pas la maîtrise et je n'y suis pour rien. Soyez indulgent !!!*